

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de FUMEL pour 2022

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 17 janvier 2020 fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- VU** le courrier transmis le **29 octobre 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2022** ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **30 mai 2022** ;
- VU** l'avis non exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** au-delà du délai de huit jours ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Section Hébergement
Titre I	921 355,26 €
Titre III	935 814,10 €
Titre IV	340 881,00 €
TOTAL	2 198 050,36 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" moyen pour **2022** à l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** est fixé à **58,17 euros**.

Le prix de journée « Hébergement » applicable à compter **du 1^{er} juin 2022** est fixé à **58,78 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2022** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** est fixé à **77,35 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2022**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2022 Dépendance
TOTAL	618 079,33 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2022** à l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	23,86 euros
GIR 3 et GIR 4 :	15,14 euros
GIR 5 et GIR 6 :	6,42 euros

Les tarifs "Dépendance" applicable à compter du **1^{er} juin 2022** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	24,85 euros
GIR 3 et GIR 4 :	15,77 euros
GIR 5 et GIR 6 :	6,69 euros

Le Forfait Global Dépendance **2022** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** est le suivant :

370 063,20 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 avait été évalué à : **1 565,09 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2021 s'élève à **4 997,89 €**, soit un supplément de recettes de **3 432,80 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2022 est évalué à : **4 997,89 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2022 d'un montant de **-4 997,89 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2021 d'un montant de **-3 432,80 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

*

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

01 JUL. 2022

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE